
791 Décret du 25 janvier 2007 modifiant le décret du 31 mai 1999 portant confirmation des profils de formation du technicien en horticulture, de l'ébéniste, de l'équipier polyvalent en restauration, du technicien en boucherie-charcuterie, de l'ouvrier-coiffeur qualifié, de l'assistant pharmaceutico-technique tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

(Moniteur n°88 du 21 mars 2007, p. 15985)

Projet de décret n°331(2006-2007)

Discussion et adoption : séance du 23 janvier 2007, CRI n°9 (2006-2007)

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 1281

[2007/200801]

25 JANVIER 2007. — Décret modifiant le décret du 31 mai 1999 portant confirmation des profils de formation du technicien en horticulture, de l'ébéniste, de l'équipier polyvalent en restauration, du technicien en boucherie-charcuterie, de l'ouvrier-coiffeur qualifié, de l'assistant pharmaceutico-technique tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'intitulé du décret du 31 mai 1999 portant confirmation des profils de formation du technicien en horticulture, de l'ébéniste, de l'équipier polyvalent en restauration, du technicien en boucherie - charcuterie, de l'ouvrier - coiffeur qualifié, de l'assistant pharmaceutico - technique tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire est remplacé par l'intitulé suivant : « Décret portant confirmation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ».

Art. 2. A l'article 1^{er} et à l'annexe 1^{re} du même décret, les mots « technicien en horticulture » ou « technicien en horticulture (M/F) » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne en horticulture ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 3. L'article 2 du même décret est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

A l'annexe 2 du même décret, les mots « ébéniste (M/F) » sont remplacés par le mot « ébéniste ».

Art. 4. A l'article 3 et à l'annexe 3 du même décret, les mots « équipier polyvalent en restauration » ou « employé polyvalent en restauration (M/F) » sont remplacés par les mots « équipier polyvalent/équipière polyvalente en restauration ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 5. A l'article 4 et à l'annexe 4 du même décret, les mots « technicien en boucherie - charcuterie », « préparateur de viandes fraîches et de produits de viande (M/F) » ou « boucher - charcutier » sont remplacés par les mots « boucher - charcutier/bouchère - charcutière ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 6. A l'article 5 et à l'annexe 5 du même décret, les mots « ouvrier coiffeur qualifié », « ouvrier qualifié coiffeur » ou « ouvrier coiffeur (M/F) » sont remplacés par les mots « coiffeur/ coiffeuse ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 7. A l'article 6 et à l'annexe 6 du même décret, les mots « assistant pharmaceutico - technique » ou « assistant pharmaceutico - technique (M/F) » sont remplacés par les mots « assistant/assistante pharmaceutico - technique ».

Ce même article est complété par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 janvier 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente
et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,
M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

—
Note

Session 2006-2007

Documents du Conseil. Projet de décret, n° 331-1. — Amendements de commission, n° 331-2.-
Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du mardi 23 janvier 2007.